



Décision n° 2010-DC-0202 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 décembre 2010 autorisant Electricité de France à procéder aux opérations de démantèlement du circuit primaire de la caverne du réacteur, hormis le démantèlement de la cuve, de l'installation nucléaire de base n°163 dénommée centrale nucléaire des Ardennes située sur le territoire de la commune de Chooz (département des Ardennes)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 28 et 29 ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
- Vu le décret n°2007-1395 du 27 septembre 2007 autorisant Electricité de France à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n°163 dénommée centrale nucléaire des Ardennes située sur le territoire de la commune de Chooz (département des Ardennes) et en particulier son article 2.III ;
- Vu la décision n° 2009-DC-0164 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2009, fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n°139, n°144 et n°163 exploitées par Electricité de France (EDF-SA) sur la commune de Chooz (département des Ardennes) ;
- Vu la décision n° 2009-DC-0165 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2009, fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de bases n°139, n°144 et n°163 exploitées par Electricité de France (EDF-SA) sur la commune de Chooz (département des Ardennes), homologuée par l'arrêté du 30 novembre 2009 ;
- Vu la demande déposée par lettre du 18 mars 2010 par Electricité de France en vue d'obtenir l'autorisation de procéder aux opérations de démantèlement du circuit primaire de la caverne réacteur de l'installation, hormis le démantèlement de la cuve et les éléments du dossier joint à cette demande ;
- Vu l'avis de l'IRSN DSU/2010-150 du 15 octobre 2010 relatif aux opérations de démantèlement du circuit primaire, hormis le démantèlement de la cuve ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Electricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à procéder aux opérations de démantèlement du circuit primaire de la caverne du réacteur de l'installation nucléaire de base n°163

dénommée centrale nucléaire des Ardennes, à l'exception du démantèlement de la cuve de cette installation, dans les conditions définies par les articles 2 à 10 de la présente décision.

Article 2

Pour les opérations d'aérogommage des tubes obturés des générateurs de vapeur, l'exploitant :

1. met en place un sas de confinement de classe C3 avec une ventilation associée de famille IIB ;
2. met en place une balise de surveillance de la contamination au niveau du rejet de l'aspirateur des produits d'abrasion du procédé d'aérogommage ;
3. vérifie, à chaque changement de fût de réception des produits d'abrasion du procédé d'aérogommage, la bonne mise en place du système d'étanchéité entre le cyclone et ce fût. Cette vérification est intégrée aux documents opératoires de l'installation.

Article 3

L'exploitant limite au strict minimum le nombre de personnes présentes dans la caverne du réacteur lors de la manutention des générateurs de vapeur.

Article 4

Afin de renforcer la prévention du risque d'incendie, l'alimentation en énergie est coupée dans les sas dès l'arrêt des travaux par points chauds et une ronde est réalisée dans un délai maximal d'une heure.

Article 5

L'exploitant définit et justifie un niveau minimal d'eau dans les cuves d'entreposage des résines usées, de façon à prévenir le risque d'agglomération de ces résines lors de leur entreposage. Ce niveau minimal est précisé dans les règles générales de surveillance et d'entretien (RGSE) de l'installation.

Article 6

L'exploitant informe l'ASN de toute révision significative de l'inventaire radiologique de contamination des circuits primaires de l'installation.

Article 7

En attente de leur évacuation, la durée d'entreposage des générateurs de vapeur sur l'aire d'entreposage extérieure appelée « IDT TFA » est limitée à deux ans.

Article 8

Le traitement du circuit primaire par un procédé chimique de décontamination en vue de l'évacuation, en monobloc, des générateurs de vapeur et du pressuriseur vers l'installation de stockage des déchets nucléaires de très faible activité est autorisé. Toute modification significative de ce scénario de démantèlement par rapport au scénario initial, notamment en cas d'échec de la décontamination envisagée, fera l'objet, au préalable, d'une déclaration de modification selon les dispositions du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 9

L'exploitant transmet à l'ASN un retour d'expérience des opérations autorisées par la présente décision :

- dans le dossier de demande d'autorisation de procéder aux opérations de démantèlement de la cuve du réacteur, selon les éléments disponibles à cette échéance ;
- à l'issue de l'ensemble de ces opérations.

Article 10

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'exploitant. Elle est publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 7 décembre 2010.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

*Commissaires présents en séance